

Monsieur Alain Vizot  
12, rue de la Carpière  
55200 LEROUVILLE

Nos Références : 05289580296380

Objet : votre courrier du 29 décembre 2017

St Dizier, le 19 janvier 2018

Monsieur,

Par votre courrier du 29 décembre 2017, vous nous demandez le maintien du compteur électrique actuel à votre domicile situé à Lérrouville en faisant notamment référence à un extrait d'une interview dans l'Est Républicain. Cette interview consacrée à Linky, permettait d'explicitier les enjeux et le sens de ce projet industriel, les fondements juridiques de la décision de déploiement, les obligations qui incombent à chacun ainsi que les modalités de communication prévues lors de la pose de ce compteur. Cette interview ne peut donc en aucune façon se réduire à la phrase que vous citez.

Par ce courrier, je souhaite vous apporter toutes les précisions utiles quant aux aspects réglementaires et contractuels de la pose des compteurs Linky.

Tout d'abord, il me semble important de vous rappeler les raisons pour lesquelles Enedis, entreprise de service public, remplace les anciens compteurs électroniques par des compteurs de nouvelle génération, dits communicants. Aujourd'hui, comme hier, le réseau de distribution électrique se doit d'être entretenu, modernisé afin de vous apporter ainsi qu'à l'ensemble des clients, l'électricité nécessaire pour vous chauffer, vous éclairer. Le déploiement de ces nouveaux compteurs s'intègre pleinement dans cette dynamique et fait parti de notre cœur de métier de distributeur d'électricité.

En tant que gestionnaire du réseau public d'électricité, Enedis a pour missions de service public (définies à l'article L. 322-8 du code de l'énergie) d'exercer les activités de comptage telles que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs.

Pour toutes ces raisons, le remplacement du compteur de votre logement est obligatoire. Il est spécifiquement prévu par la loi et la réglementation<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Articles L. 341-4, R. 341-4 à R. 341-6 et R. 341-8 du code de l'énergie

En cas de refus de votre part au remplacement de ce matériel, il nous semble important de vous informer des conséquences ci-dessous :

- L'accès au compteur est prévu dans votre contrat de fourniture d'électricité<sup>2</sup>. En vous opposant, vous dénoncez les conditions générales de vente de votre contrat. Votre fournisseur pourra être amené à revenir vers vous à ce sujet.
- Le compteur d'électricité de votre logement devra faire l'objet d'une relève spécifique<sup>3</sup>, laquelle impliquera une facturation dont les modalités précises (prix notamment) sont en cours de définition par les autorités publiques.
- Le remplacement du matériel actuel par des compteurs de nouvelle génération permet une baisse importante du coût de la plupart des prestations que vous ne pourrez solliciter. Ainsi par exemple le coût de l'augmentation de puissance sera divisé par 10 avec le compteur communicant et le coût de la mise en service par deux.

Concernant le processus de remplacement du compteur, vous allez recevoir 45 jours avant l'intervention un courrier pour vous informer au sujet de ce changement.

Ensuite l'entreprise de pose mandatée par Enedis prendra contact par téléphone pour convenir d'un rendez-vous afin de réaliser l'acte technique dans la mesure où le compteur n'est pas accessible.

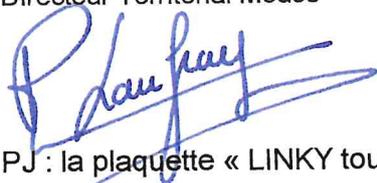
Pour conclure, je souhaite vous indiquer que ce projet d'intérêt collectif a pour objectif d'accompagner les nouveaux usages électriques de la société française : le développement des énergies vertes, la multiplication des véhicules électriques, la construction de bâtiments moins énergivores, les nouveaux modes de consommation etc. Ces évolutions attendues ne pourront être réalisées que si le réseau public d'électricité est équipé de compteurs communicants.

J'espère que ces éléments seront de nature à vous éclairer et je vous invite pour toute information complémentaire à nous contacter au 0800 054 659 du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Je vous joins en annexe à ce courrier une plaquette « LINKY tout simplement » .

Demeurant particulièrement attentif à vos préoccupations et soucieux de conserver votre confiance, je vous prie de croire, Monsieur Vizot, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Regis LANFRAY  
Directeur Territorial Meuse



PJ : la plaquette « LINKY tout simplement »

<sup>2</sup> Le droit d'accès d'Enedis au dispositif de comptage et à son renouvellement est prévu à l'article 6.3 des Conditions générales de vente du tarif bleu pour les clients résidentiels (v. 1er nov. 2015) et des Conditions générales de vente de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente pour les clients résidentiels (v. 15 juil. 2015), ainsi que par l'Article 3 de l'Annexe aux conditions générales de vente d'électricité pour les clients disposant d'un contrat unique (v. 20 avril 2015)

<sup>3</sup> La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mars 2016, portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, prévoit la mise en place d'une prestation résiduelle de relève à pied, facturée aux consommateurs qui ne seront pas équipés de compteurs évolués de leur fait, une fois leur zone de déploiement saturée, et après plusieurs relances de la part du GRD.

